



## ARRETE DU MAIRE REGLEMENTANT L'USAGE DES ETANGS DE MESSEIN

Le Maire de Messein,

### A R R E T E

- Art 1** – Il est rigoureusement interdit de faire des feux à même le sol sur tous les espaces publics aux abords du lac et des étangs de Messein. Seuls les barbecues sur pieds sont autorisés dans la zone comprise entre la brasserie et le stade pour le lac et autour des autres étangs.
- Art 2** – Tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être tenus impérativement en laisse.
- Art 3** – Tout déchet doit être emporté ou déposé dans les poubelles installées sur le site.
- Art 4** – Toute vente de produits alimentaires et autres est soumise à autorisation et à taxation
- Art 5** – L'usage de véhicules 2 roues à moteur et quads est interdit en dehors des chaussées sur tous les chemins et la piste cyclable.
- Art 6** – Il est interdit de laver son véhicule aux abords du lac ou des étangs et d'y déverser des produits de quelque nature que ce soit.
- Art 7** – L'usage des bouteilles en verre est proscrié dans cette zone de loisirs (sauf dans les lieux privés, à la brasserie, aux parcelles, à la base nautique et dans les salles communales).
- Art 8** – La baignade et les pratiques sportives y compris la natation et triathlon sont strictement interdites sauf dans le cadre d'une manifestation autorisée par arrêté municipal.
- Art 9** – La pêche est autorisée et réglementée, sous réserve d'avoir acheté une carte en mairie. La pêche est interdite dans la zone délimitée par des bouées jaunes (entre le rond-point du Mille Club et le parking de la brasserie "les pieds dans l'eau").
- Art 10** – Seule, la base nautique et de plein air et les services de secours sont autorisés à utiliser des bateaux à moteur sur le lac et les étangs de Messein. Tout autre usage de bateau à moteur (y compris modélisme) est strictement réglementé et soumis à autorisation du maire ou de son représentant.
- Art 11** – L'accès à l'aire de jeux aménagée pour la petite enfance est interdite aux animaux. Les jeux sont utilisés sous la responsabilité des parents.
- Art 12** – les activités nautiques libres de type stand up paddle ou kayak sont soumises au port du gilet de sauvetage sur l'ensemble du plan d'eau et pour l'ensemble des pratiquants. Le personnel de la base nautique est autorisé à contrôler toutes les embarcations.
- Art 13** – Le présent arrêté sera affiché en permanence sur les panneaux réservés à cet usage.
- Art 14** – Toute dégradation volontaire sur les installations publiques du site et le non respect des règles précisées dans le présent arrêté sont passibles de poursuites et feront l'objet soit de procès-verbaux, soit de dépôt de plainte.
- Art 15** – Le lieutenant de gendarmerie, le maire et les adjoints en leur qualité d'officiers de police judiciaire, sont chargés de faire respecter le présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à la base nautique de Messein, au centre de secours de Neuves-Maisons, et aux gardes assermentés pour ce qui concerne l'application du règlement de pêche.



Fait à Messein, le 7 juin 2019  
Le Maire,

  
Daniel LAGRANGE